

N : 73/2025

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Le Maire de la Commune de Châtillon-Coligny (Loiret)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1312-1

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 et R.635-8 ;

Vu le code rural, notamment les articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Loiret ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre, dans l'intérêt de la sécurité, la salubrité et de la santé publique, toute mesure relative à la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens, et d'interdire leur divagation ;

#### ARRETE

##### Article 1er :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls.

##### Article 2 :

Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

##### Article 3 :

Les chiens, même tenus en laisse ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que : aires de jeux pour enfants, terrain multisports, abords des groupes scolaires durant les heures d'entrée et de sorties des élèves, abribus, parcs et jardins publics. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnants les non-voyants.

##### Article 4 :

Les chiens, même tenus en laisse sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que dans les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnants les non-voyants.

##### Article 5 :

Tout chien errant sur la voie publique sera capturé, s'il n'est pas identifié, le service de la fourrière viendra le récupérer.

##### Article 6 :

Tout fait de morsure d'une personne par un chien doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire à la mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal.

##### Article 7 :

Les chiens de 1ère catégorie (chien d'attaque) et 2ème catégorie (chien de garde et de défense) :

- ✓ Doivent être déclarés à la mairie de la commune de résidence de leur propriétaire afin d'obtenir un permis de détention.
- ✓ Doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière lors de leurs déplacements sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.
- ✓ Seules les personnes majeures sont habilitées à les tenir en laisse.

##### Article 8 :

Tout animal, de quelque race qu'il soit, même s'il ne s'agit pas d'un chien appartenant à l'une des deux catégories de chiens dangereux, susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, pourra faire l'objet d'une évaluation comportementale prescrite par le maire, effectuée aux frais du propriétaire, par un vétérinaire choisi sur une liste départementale, à la suite de laquelle le propriétaire de l'animal pourra se voir imposer le suivi d'une formation à l'éducation et au comportement canins et l'obtention d'une attestation d'aptitude. En cas d'inexécution des mesures prescrites, l'animal pourra être placé dans un lieu adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

##### Article 9 :

Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire détenteur du chien par tout moyen approprié, sur les trottoirs, toute voie, accotement ou espace réservé à la circulation des piétons, espaces verts publics, parkings etc...

##### Article 10 :

D'une manière générale, les propriétaires ou détenteurs d'un animal domestiques devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.



**Article 11 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront poursuivies conformément à la loi en vigueur.

**Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie Territoriale Autonome de Châtillon-Coligny,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le responsable du service voirie,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtillon-Coligny, le 09 avril 2025

Publication ou notification du : 09/04/2025

Florent DE WILDE  
Maire de Châtillon-Coligny

